



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2018-033

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## DDCSPP

24-2018-09-18-005 - VENTE CONGREGATION DES SOEURS DE STE MARTHE (2 pages) Page 3

## DDFP

24-2018-09-03-015 - Arrêté DDFiP/SIE Sarlat du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Sarlat, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 6

24-2018-09-03-016 - Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 3 septembre 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages) Page 11

24-2018-09-03-017 - Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 16

24-2018-09-03-013 - Arrêté DDFiP/Trés. De Saint-Aulaye du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 19

24-2018-09-03-014 - Arrêté DDFiP/Trés. Le Bugue du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 22

## DDT

24-2018-09-20-001 - Arrêté annuel constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2018 (8 pages) Page 25

## Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-25-001 - AP renouvellement habilitation SDIS 24 (2 pages) Page 34

24-2018-09-21-004 - ARR commune nouvelle ColyStAmand (4 pages) Page 37

24-2018-09-21-003 - ARR commune nouvelle EyraudCrepseMaurens (4 pages) Page 42

24-2018-09-21-002 - ARR commune nouvelle StJulienInnocenceEulalie (4 pages) Page 47

24-2018-09-21-005 - ARR delegationspeciale Vitrac (2 pages) Page 52

24-2018-09-18-004 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'Aubas. (2 pages) Page 55

24-2018-09-21-007 - Arrêté portant composition de la CDVLLP (3 pages) Page 58

24-2018-09-21-006 - Arrêté portant désignation des contribuables au sein de la CDVLLP (2 pages) Page 62

24-2018-09-25-002 - jury délivrant le brevet national de jeunes SP (2 pages) Page 65

DDCSPP

24-2018-09-18-005

VENTE CONGREGATION DES SOEURS DE STE  
MARTHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
De la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports Ville et  
Associations

DCSPP / JSVA / JCL / 2018 / 003

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 21 janvier 2018 ;

Vu le compromis de vente établi le 17 septembre 2018 entre la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe, Madame Sylviane Jeanne GIROD et Monsieur Jean-Pierre LARRANAGA ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Article 1<sup>er</sup>** : La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à vendre aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un immeuble sis : 5029 rue de l'église à CAHUZAC (47330) cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu dit	Surface
A	126	Rue de l'église	00 ha 06 a 10 ca

Au profit de Monsieur Jean-Pierre LARRANAGA et Madame Sylviane Jeanne GIROD domiciliés à : lieu-dit « Les Ardelets » SAINT-PAPOUL (11400)

La vente est autorisée moyennant le prix principal de six mille quatre cents euros (6 400.00 €)

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 Septembre 2018

La Préfète

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports Ville et associations

Ousmane KA

DDFP

24-2018-09-03-015

Arrêté DDFiP/SIE Sarlat du 3 septembre 2018 portant  
délégation de signature du Comptable, responsable du SIE  
de Sarlat, à ses collaborateurs en matière de contentieux et  
de gracieux fiscal



**Arrêté DDFiP/SIE Sarlat du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Sarlat,  
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SARLAT ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame DELAHAYE Emmanuelle, Inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de SARLAT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne ANDRAUD	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Amélie BOUZGARENE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Lydie CEROU	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Patrice DELROUS	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Sylvie DEPOIX	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Corinne DESLANDES	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
David DURAND	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Jérôme LANGLET	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Nadine MIANES	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Annie VERGNE-RODRIGUEZ	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €



Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine VIGNOLLES	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Stéphane ZANI	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat, le 3 septembre 2018

Le Comptable,

Responsable du Service des Impôts des Entreprises de SARLAT

Romuald DOUMEFIO



DDFP

24-2018-09-03-016

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,  
responsable du Service de Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté DDFiP/ SPFE Périgueux du 3 septembre 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

**Pascal RAMEIL**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

**Catherine MEIGNEL**, contrôleur principale des finances publiques, adjointe au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à :

**Bertrand FOULQUIER**, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Nicole FORON	Contrôleuse principale
Philippe GORY	Contrôleur principal
Hugues MIGNOT	Contrôleur principal
Annabelle MONZIE	Contrôleuse principale
Maryse FARAGGI	Contrôleuse
Géraldine HORMIERE	Contrôleuse

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Lionel DUMAS	Agent d'administration principal
Valérie DURAND	Agente d'administration principale
Jocelyne LAMBERT	Agente d'administration principale
Agnès MENDEZ	Agente d'administration principale
Michelle MOZE	Agente d'administration principale
Jean-Marc OLLIER	Agent d'administration principal
Nadia PAPILLON	Agente d'administration principale
Corinne TEYSSANDIER	Agente d'administration principale
Corinne TUILERAS	Agente d'administration principale
Hervé TURSCHWEL	Agent d'administration principal
Nadir ZIDANE	Agent d'administration principal

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-11-02-005 du 2 novembre 2017 et prend effet le 3 septembre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A PERIGUEUX, le 3 septembre 2018

Le Comptable,  
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,



Jean-Claude AUMETTRE



DDFP

24-2018-09-03-017

Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 3 septembre 2018 portant  
délégation de signature en matière de délais de paiement





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BELVES

**Arrêté DDFIP/Trés. Belvès du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable par intérim de la Trésorerie de Belvès,

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers ( SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## Article 2

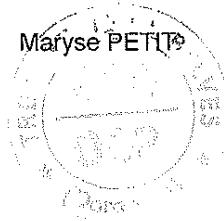
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-014 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et prend effet le 3 septembre 2018.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Belvès, le 3 septembre 2018

Le Comptable par intérim,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Maryse", written over a horizontal line.

DDFP

24-2018-09-03-013

Arrêté DDFiP/Trés. De Saint-Aulaye du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature en matière de délais de  
paiement



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-AULAYE

**Arrêté DDFiP/Trés. De Saint-Aulaye du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Saint-Aulaye,

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

au comptable du service des impôts des particuliers ( SIP) désigné ci-après ;

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernard BLANC	Ribérac	6 mois	1 000 €

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## Article 2

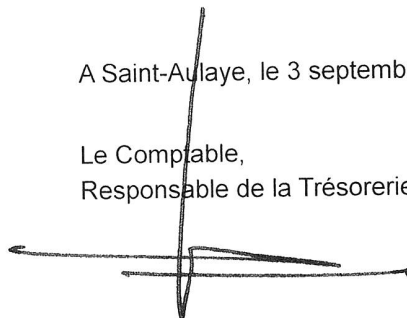
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-07-01-007 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et prend effet le 3 septembre 2018.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Saint-Aulaye, le 3 septembre 2018

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Saint-Aulaye

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops at the top and bottom, and a horizontal line that crosses the vertical one near the bottom.

Eric BONITHON

DDFP

24-2018-09-03-014

Arrêté DDFiP/Trés. Le Bugue du 3 septembre 2018 portant  
délégation de signature en matière de délais de paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU BUGUE

**Arrêté DDFiP/Trés. Le Bugue du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie du Bugue,

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers ( SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €

## Article 2

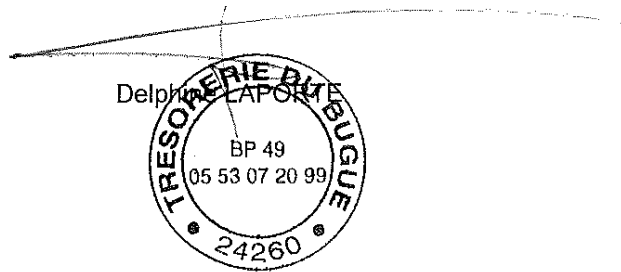
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-11-02-007 du 2 novembre 2017 et prend effet le 3 septembre 2018.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Le Bugue, le 3 septembre 2018,

Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Le Bugue





DDT

24-2018-09-20-001

Arrêté annuel constatant l'indice des fermages et fixant le  
prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2018

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de Dordogne  
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté annuel n°  
constatant l'indice des fermages  
et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,  
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix du fermage,  
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,  
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 relatif à la fixation du prix des baux ruraux,  
Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, pris pour application de la loi du 10 juillet 1965,  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,  
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,  
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-09-25-005 du 25 septembre 2017 fixant le prix des baux ruraux pour 2017/2018,  
Vu les propositions émises par la commission consultative des baux ruraux au cours de sa séance du xx septembre 2018,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'indice des fermages est constaté pour 2018 à la valeur de **103,05** (base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019 et représente une variation de - 3,04 % par rapport à l'échéance antérieure.

## Article 2

Le prix des baux ruraux est fixé en monnaie ; il est composé de plusieurs éléments calculés distinctement :

- le loyer des terres nues,
- le loyer des terres portant des cultures pérennes, \*
- le loyer des bâtiments d'exploitation,
- le loyer des bâtiments d'habitation.

### \* Dispositions dérogatoires particulières aux cultures pérennes :

Le loyer des terres portant des cultures pérennes peut être fixé soit en quantité de denrées, soit en monnaie.

Les denrées retenues au plan départemental pour la fixation du loyer des terres portant des cultures pérennes sont :

- pour la vigne : le vin,
- pour les vergers : les noix, les pommes, les poires et les pruneaux.

Les cours moyens de ces denrées sont fixés à l'article 4 du présent arrêté.

## Article 3

**1° - Le loyer des terres nues ou prairies**, est fixé en monnaie comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Il est retenu quatre catégories de terres nues :

- allant des meilleures classées en première catégorie,
- aux plus mauvaises classées en quatrième catégorie lesquelles comprennent les landes et les terres assimilables.

Une terre de première catégorie est caractérisée par des sols de profondeur correcte (au moins 30 cm) sans rochers, de pente nulle à modérée, permettant un ressuyage rapide.

Afin de tenir compte des éléments autres que la valeur intrinsèque des terres, le fermage sera fixé à l'intérieur de chacune des fourchettes, étant entendu que les maxima s'appliquent aux terres groupées, irrigables, facilement mécanisables, disposant de chemins d'accès en bon état.

Catégories de terres ou prairies	Prix à l'hectare en Euros/An		
	Base indice (du 1.10.2018 au 30.09.2019)		
1 <sup>ère</sup> catégorie	127,8	à	167,61
2 <sup>ème</sup> catégorie	94,28	à	127,79
3 <sup>ème</sup> catégorie	31,43	à	94,27
4 <sup>ème</sup> catégorie	15,72	à	31,42

Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 142,49 € par hectare.

### 2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

## Article 4

Le loyer des terres portant des CULTURES PERENNES (plantations d'au moins 5 ans) peut être fixé :

- **I - soit en quantité de denrées (payable en denrées ou en monnaie)** - actualisable avec le cours moyen
- **II - soit en monnaie** - actualisable avec l'indice des fermages

**I – CULTURES PERENNES : LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES (payable en denrées ou en monnaie) :**

1) le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES	
		Quantité annuelle Minima en kg	Quantité annuelle Maxima en kg
<b>Vergers de noyers</b>			
1ère catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et+	238	396
2 <sup>ème</sup> catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	158	264
3 <sup>ème</sup> catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	119	198
4 <sup>ème</sup> catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha - 1 tonne	79	132
<b>Vergers de pruniers d'ente</b>			
1ère catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha ou > à 6 tonnes	581	726
2 <sup>ème</sup> catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	387	484
<b>Vergers de pommiers</b>	40 à 60 tonnes	1600	2000
<b>Vergers de poiriers</b>	40 à 60 tonnes	1600	2000
<b>LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES</b>			
<b>Vignes</b>	<b>Quantité annuelle minima</b>	<b>Quantité annuelle maxima</b>	
Vin sans indication géographique Bergerac blanc sec (AOP) Bergerac rouge (AOP) Monbazillac (AOP) Pécharmant (AOP)	4 hl/ha	12 hl/ha	

**2) Actualisation du loyer des baux en cours dont le loyer est fixé en denrées (ou sur la base des quantités de denrées) :**

**et payable en denrées :** la quantité de denrées retenues est maintenue tout au long du bail

**et payable en monnaie :** Le loyer des baux en cours sera actualisé selon le cours moyen des denrées constaté ci-dessous.

**Cours moyens des denrées servant de base au calcul des fermages des terres portant des cultures pérennes dont les loyers sont fixés en denrées (et payables en monnaie) pour l'année 2018**

DENREES	Prix en euros
Noix, le quintal métrique	284
Pruneaux, le kg (calibre 68)	1,84
Pommes, le kg (toutes catégories)	0,40
Poires, le kg	0,56
Vin sans indication géographique, rouge et blanc (en hl)	38
Vin contrôlé, le tonneau de 9 hl : Bergerac blanc sec AOP	772
Bergerac rouge AOP	724
Monbazillac, le tonneau de 9 hl	1998
Pécharmant, le tonneau de 9 hl	1966

## II – CULTURES PERENNES : LOYER FIXE EN MONNAIE

1) Le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	Loyer fixé en monnaie	
		En euros/ha/an Minima	En euros/ha/an Maxima
<b>Vergers de noyers</b> 1ère catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et+	693,56	1159,08
2 <sup>ème</sup> catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	462,42	772,73
3 <sup>ème</sup> catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	348,27	579,55
4 <sup>ème</sup> catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha -1 tonne	231,21	386,36
<b>Vergers de pruniers d'ente</b> 1ère catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha > à 6 tonnes.	695,88	869,32
2 <sup>ème</sup> catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	463,51	579,55
<b>Vergers de pommiers</b>	40 à 60 tonnes	695,45	869,32
<b>Vergers de poiriers</b>	40 à 60 tonnes	695,45	869,32

	Loyer fixé en monnaie	
	En euros/ha/an minima	En euros/ha/an maxima
<b>Vignes</b>		
Vin sans indication géographique	133,90	402,64
Bergerac blanc sec (AOP)	312,75	938,24
Bergerac rouge (AOP)	289,34	868,01
Monbazillac (AOP)	763,14	2288,49
Pécharmant (AOP)	645,16	1936,41

### 2° - Actualisation du loyer des baux en cours (cultures pérennes) dont le loyer est fixé en monnaie:

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

#### Article 5

Les montants ou quantités ci-dessus concernent les baux de 9 ans.

Pour les baux à long terme et lors de la conclusion du bail, les parties sont autorisées à majorer le prix jusqu'à :

- 20 % pour les baux à long terme de 18 ans
- 15 % pour les baux à long terme de 25 ans.

## Article 6

Modulation des loyers dans le cas de plantations nouvelles (si effectuées au frais du bailleur) ou dans le cas de replantation

Pour les jeunes plantations, le loyer sera :
- de 20 % du montant indiqué en 1ère année de plantation,
- de 40 % en 2ème année,
- de 60 % en 3ème année,
- de 80 % en 4ème année.
Pour les vergers de noyers (autres que vergers en axe) et les pruniers (autres que pruniers en axe), les délais seront doublés

- Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire, pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 142,49 € par hectare.
- Les structures porte-filets paragrêle, financées par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix correspondant à 5 % de la valeur de l'investissement par hectare et par an.

## Article 7

1° - Le loyer de référence des bâtiments d'exploitation (hors éléments mobiles) est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Nature des bâtiments	Loyer actualisé du 1.10.2018 au 30.09.2019		
• Hangar à matériel ou stockage de fourrage			
- bardé 3 faces	1,09	à 2,52	€/m <sup>2</sup>
- non bardé	0,74	à 1,66	€/m <sup>2</sup>
• Stockage de céréales ou de fabrique d'aliments	0,14	à 0,39	€/quintal
• Chai	151,13	à 369,46	€/100 hl
• Bâtiments d'élevage pour bovins (stabulation et silos avec récupération des effluents, locaux techniques, équipements de contention)			
- pour vaches laitières	50,37	à 117,55	€ par place
- pour vaches allaitantes	25,18	à 58,79	€ par place
- équipements supplémentaires : (silos couloir à ensilage, logettes, contentions...)	0,66	à 1,85	€/m <sup>2</sup>
• Bâtiments d'élevage pour veaux de boucherie	8,39	à 25,18	
- cases collectives			€ par place
• Bâtiments d'élevage pour ovins ou caprins : bergeries avec équipements adaptés			
- en plastique	2,53	à 5,85	€ par place
- en dur	3,02	à 6,70	€ par place
• Bâtiments d'élevage pour porcins	3,36	à 11,74	€ par place
• Bâtiments d'élevage pour lapins	8,39	à 25,18	€ par cage mère
• Bâtiments avec équipement de gavage pour palmipèdes gras, ou poussinière, ou tunnel d'élevage	5,04	à 11,74	€/m <sup>2</sup>
• Poulailier Standard ou Label en dur	3,02	à 6,7	€/m <sup>2</sup>
• Poulailier Standard ou Label sous tunnel plastique	2,53	à 5,85	€/m <sup>2</sup>
• Laboratoire d'abattage et de transformation pour la vente directe (abattage, découpe et transformation)	16,78	à 50,36	€/m <sup>2</sup>
• Installations de séchage de prunes avec bâtiments de préparation	5,04	à 20,14	€/tonne prunes fraîches
• Séchoir à tabac			
- séchage atmosphérique	1,16	à 2,53	€/m <sup>2</sup>
- séchage par air propulsé (four)	503,83	à 671,76	€/ha

(\*) pour les bâtiments d'élevage : dans le respect des normes du bien-être animal

2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

## Article 8 :

**1° - le loyer des bâtiments d'habitation** est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail, et ce dans le respect des autres réglementations en vigueur :

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement.

### 2° - Définition de la surface habitable du bien loué

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte, des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article L.411-4 du code rural, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

### 3° - Définition des catégories de maisons d'habitation

Catégories	État d'entretien et de conservation du logement	Confort du logement	Situation du logement
Catégorie 1	Maison neuve ou restaurée récemment, présentant un bon aspect tant intérieur, qu'extérieur	Confort lié à la grandeur des pièces et à la luminosité, aux équipements, à l'isolation, à la ventilation et au chauffage. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses (dont un garage).	Habitation séparée des bâtiments d'exploitation pourvue d'un accès indépendant.
Catégorie 2	Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort)	Pièces correctement éclairées, et isolées. Installation de chauffage fonctionnelle. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses.	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.
Catégorie 3	Maison d'un état correct, pouvant présenter des marques de « détérioration » mineures dues à l'ancienneté	Logement présentant une luminosité moins favorable, avec des ouvertures moins nombreuses et moins bien exposées. Isolation moins performante. Salle d'eau	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation

Ces différents critères ne sont pas exclusifs les uns des autres.

### 4° - Détermination des prix minima et maxima :

Sur l'arrêté 2017/2018 une erreur de calcul s'est glissée. Ci-dessous les valeurs qui auraient dû être mentionnées en 2017 :

Catégorie de maison	Minima €/m <sup>2</sup> /mois		Maxima €/m <sup>2</sup> /mois
catégorie 1	6,05	à	8,17
catégorie 2	4,03	à	6,05
catégorie 3	2,72	à	4,03

Pour 2018/2019, les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimées en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima définis sont les suivants :

Catégorie de maison	Minima €/m <sup>2</sup> /mois		Maxima €/m <sup>2</sup> /mois
catégorie 1	6,12	à	8,27
catégorie 2	4,08	à	6,12
catégorie 3	2,75	à	4,08

#### 5° - Calcul du loyer mensuel :

Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètre carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur. Pour chaque catégorie, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum.

#### 6 ° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), base de référence 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours soit : 127,77 soit pour 2018 + 1,25 %.

#### Article 9

Dans le cas où le bail initial ou le bail renouvelé contient une clause de reprise sexennale conformément aux termes de l'article L 411-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une réduction de 15 % du prix du fermage s'appliquera aux deux dernières années, si le bailleur a rendu effectif son droit de reprise par la notification du congé faite dans les formes prescrites à l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 10

Le statut du fermage s'applique, entre deux parties identiques, à la location de toute parcelle ou ensemble de parcelles de terre ou de pré à partir d'une superficie de 2 hectares inclus, ou de 33 ares de vignes d'appellation d'origine contrôlée Monbazillac ou de 50 ares de vignes pour les autres appellations, ou de 35 ares de vergers à l'exclusion de toute autre équivalence.

Toutes surfaces louées inférieures aux superficies définies ci-dessus, quelles que soient leurs situations, bâties ou non bâties, sauf celles constituant un corps de ferme, une partie essentielle de l'exploitation du preneur ou si elles ont fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans, échappent en application de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du statut du fermage.

#### Article 11

Conformément à l'article L411-24 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil.

#### Article 12

Sont abrogés tous les précédents arrêtés préfectoraux portant sur le statut du fermage, en tant qu'ils se rapportent aux dispositions modifiées ou reprises par le présent arrêté, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 24-2017 – 09-25-005 du 25 septembre 2017.

#### Article 13

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs services de l'État en Dordogne.

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2018**

La Préfète

*Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.*

Laurent SIMPLICIEN





Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-25-001

AP renouvellement habilitation SDIS 24

*Arrêté préfectoral portant le renouvellement d'habilitation SDIS 24 pour les formations aux premiers secours*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE  
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de l'habilitation départementale  
du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016/0002 en date du 25 juin 2016 accordant l'agrément départemental au Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 9 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne a produit tous les documents prévus à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'organisme formateur et le nom de son représentant légal, les lieux de formation, la liste des personnes chargées de la formation, avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, La nature des formations assurées, la présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

.../ ...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation départementale du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne dont le siège est situé BP 4016 - 24004 Périgueux cedex est délivrée pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Gestes qui sauvent ;
- Prévention secours civique niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ( PAE FPS)

**Article 2** : Le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

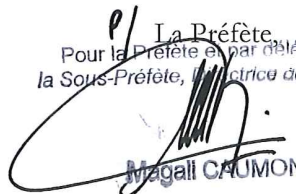
**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4** : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association .

Fait à Périgueux, le 25 SEP. 2018

P/ La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
  
Magali CAUMON

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-21-004

ARR commune nouvelle ColyStAmand

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant création de la commune nouvelle Coly-Saint-Amand

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU** La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain (article 72) ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-150-0003 du 30 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-150-0004 du 30 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune de Coly en date des 26 juin et 6 septembre 2018 et de la commune de Saint Amand de Coly en date des 2 juillet et 23 août 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle et demandant une intégration fiscale progressive sur 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant que** la volonté des communes de Coly et Saint Amand de Coly de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

**Considérant que** les communes de Coly et Saint Amand de Coly sont contiguës ;

**Considérant que** les communes de Coly et Saint Amand de Coly appartiennent à des communautés de communes distinctes ;

**Considérant que** ces deux communes ont délibéré en faveur de leur rattachement à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

**Considérant** les avis des conseils communautaires des communautés de communes et des communes concernées ;

**Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

### **- ARRETE -**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Coly et Saint Amand de Coly.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Coly-Saint-Amand».  
Le siège de la commune nouvelle est situé à l'adresse suivante : Le Bourg Saint-Amand-de-Coly. 24290 COLY-SAINT-AMAND

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 610 habitants pour la population municipale et à 636 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 – source INSEE).

**Article 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Coly et Saint Amand de Coly. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

**Article 6** La commune nouvelle Coly-Saint-Amand est rattachée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

La commune historique de Coly est retirée de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 7** La commune nouvelle Coly-Saint-Amand est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux communes de Coly et Saint Amand de Coly dans les syndicats suivants :

- syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac, pour le territoire de la commune historique de Saint Amand de Coly
- syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac, pour le territoire de la commune historique de Saint Amand de Coly
- syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac, pour le territoire de la commune historique de Saint Amand de Coly
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Périgord Est, pour le territoire de la commune historique de Coly, jusqu'à ce que le transfert de la compétence « eau potable » de la commune de Coly au Syndicat Mixte Des Eaux (SMDE) ait été arrêté.
- syndicat départemental d'énergies 24
- syndicat mixte des Eaux

Ni les attributions, ni le périmètre de ces syndicats ne sont modifiés.

**Article 8 :** La commune nouvelle de Coly-Saint-Amand est substituée aux communes de Coly et Saint Amand de Coly au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coly Saint-Amand de Coly lequel, ne comptant plus qu'une seule commune membre, sera dissous de plein droit en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

**Article 9 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- le budget annexe «transport scolaire »
- le budget annexe « lotissements »
- le budget annexe « logement »
- le budget annexe du « multiple rural »

**Article 10 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier (à préciser par la DDFIP) de Montignac-Plazac.

**Article 11:** L'intégration fiscale progressive sur une période de 12 ans débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 12 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Coly et Saint Amand de Coly relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 13 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.



2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 14 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SARLAT, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Homme et du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort, les maires des communes de Coly et Saint Amand de Coly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés
- Messieurs les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Homme et du Terrassonnais en Périgord Thenon Hautefort
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac, pour le territoire de la commune historique de Saint Amand de Coly
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'études, de travaux et de gestion d'irrigation du canton de Montignac, pour le territoire de la commune historique de Saint Amand de Coly
- Madame la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac, pour le territoire de la commune historique de Saint Amand de Coly
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Périgord Est, pour le territoire de la commune historique de Coly
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies 24
- Monsieur le président du syndicat mixte des Eaux
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE

Périgueux, le **21 SEP. 2018**

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-21-003

ARR commune nouvelle EyraudCrempeMaurens

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant création de la commune nouvelle Eyraud-Crempse-Maurens

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune de Laveyssière en date du 8 juin 2018, de la commune de Saint Jean d'Eyraud en date du 15 juin 2018, de la commune de Saint Julien de Crempse en date du 6 juillet 2018 et de la commune Maurens en date du 13 juillet 2018, sollicitant la création d'une commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant que** la volonté des communes de Maurens, Laveyssière, Saint Jean d'Eyraud, et Saint Julien de Crempse de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

**Considérant que** les communes de Maurens, Laveyssière, Saint Jean d'Eyraud et Saint Julien de Crempse sont contiguës ;

**Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Maurens, Laveyssière, Saint Jean d'Eyraud et Saint Julien de Crempse.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Eyraud-Crempse-Maurens »  
Le siège de la commune nouvelle est situé à l'adresse suivante : Le Bourg-Maurens. 24140-Eyraud-Crempse-Maurens.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1596 habitants pour la population municipale et à 1647 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 – source INSEE).

**Article 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Maurens, Laveyssière, Saint Jean d'Eyraud et Saint Julien de Crempse. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux communes de Maurens, Laveyssière, Saint Jean d'Eyraud et Saint Julien de Crempse dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Syndicat mixte ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies (SMO DFCI) du Département de la Dordogne

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 6 :** Outre son budget principal est créé, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe « assainissement »

**Article 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de Ribérac.

**Article 8 :** L'intégration fiscale progressive sur une période de 12 ans débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 9 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Maurens, Laveyssière, Saint Jean d'Eyraud et Saint Julien de Crempse relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 10 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des quatre communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Maurens, Laveyssière, Saint Jean d'Eyraud et Saint Julien de Crempse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.



**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Maires concernés ;
- Madame la Présidente de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies (SMO DFCI) du Département de la Dordogne

Périgueux, le **21 SEP. 2018**

La Préfète



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-21-002

ARR commune nouvelle StJulienInnocenceEulalie

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant création de la commune nouvelle Saint-Julien-Innocence-Eulalie

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sainte Eulalie d'Eymet, de Sainte Innocence et de Saint Julien d'Eymet en date du 3 septembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Considérant que** la volonté des communes de Sainte Eulalie d'Eymet, de Sainte Innocence et de Saint Julien d'Eymet de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;
- Considérant que** les communes de Sainte Eulalie d'Eymet, de Sainte Innocence et Saint Julien d'Eymet sont contiguës;
- Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;



**- ARRETE -**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Sainte Eulalie d'Eymet, de Sainte Innocence et Saint Julien d'Eymet.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Saint -Julien-Innocence-Eulalie». Le siège de la commune nouvelle est situé à l'adresse suivant : Le Bourg-Sainte Innocence. 24500 - Saint -Julien-Innocence-Eulalie.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 289 habitants pour la population municipale et à 292 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 – source INSEE).

**Article 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Saint Julien d'Eymet, de Saint Eulalie d'Eymet, de Sainte Innocence. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux communes de Sainte Eulalie d'Eymet, Sainte Innocence et Saint Julien d'Eymet, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois ;
- syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet ;
- syndicat intercommunal de transports d'élèves de Sigoulès ;
- syndicat départemental d'énergies 24 ;
- syndicat mixte du Dropt aval ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 6 :** Outre son budget principal est créé, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe « assainissement »

**Article 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de Sigoulès et Saussignac.

**Article 8 :** L'intégration fiscale progressive sur une période de 12 ans débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 9 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Sainte Innocence, de Sainte Eulalie d'Eymet et Saint Julien d'Eymet relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 10 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Saint Innocence, Sainte Eulalie d'Eymet et Saint Julien d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Portes Sud ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois ;
- Madame la Présidente du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de transports d'élèves de Sigoulès ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président syndicat mixte du Dropt aval.

Périgueux, le **21 SEP. 2018**

La Préfète



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-21-005

ARR delegationspeciale Vitrac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Sarlat

Arrêté n°  
Portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Vitrac

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les démissions de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice du conseil municipal de Vitrac ;

Vu les démissions de Messieurs Frédéric TRAVERSE, Christian LAMOUREUX, Jean BOUCHER, Philippe LARUE et de Madame Muriel DE COSTER, respectivement Maire et Adjoints de la commune de Vitrac acceptées par la Préfète le 21 septembre 2018 et devenues effectives le 21 septembre 2018 ;

Vu les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales, prévoyant l'installation d'une délégation spéciale dans les huit jours à compter de l'acceptation de la démission du conseil municipal de la commune ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Sarlat ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans la commune de Vitrac une délégation spéciale composée de :

- Mme Bernadette GAUTHIER, née BRANDELY, Cadre administratif à la retraite,
- M. Jean-Pierre MESURE, Cadre de la fonction publique (DGAC) en retraite
- M. Serge SOULIGNAC, Cadre de la fonction publique (DDT) à la retraite

**Article 2 :**

La délégation spéciale élit son président.

**Article 3 :**

La délégation spéciale remplit les fonctions de l'ancien conseil municipal, limitées aux actes de pure administration conservatoire et urgente, jusqu'à la mise en place du nouveau conseil municipal.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Sarlat sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le 21 septembre 2018

La Préfète de la Dordogne ;



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-18-004

Arrêté portant approbation de la révision de la carte  
communale applicable sur la commune d'Aubas.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PRÉFETE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

-----  
PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT  
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## Arrêté n° 2018-S-0025

portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune d'AUBAS

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 4 décembre 2014 prescrivant la révision de la carte communale d'Aubas ;
- VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée de l'Homme ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 3 septembre 2018 ;
- VU les avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 juillet 2017 et du 25 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 16 octobre 2017, soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, du 10 novembre au 12 décembre 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 5 juillet 2018, approuvant la révision de la Carte Communale d'Aubas ;
- VU les avis des services consultés ;
- SUR proposition de M le Sous-préfet de Sarlat,



## ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la Carte Communale d'Aubas annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la Carte Communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- à la mairie d'Aubas,
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune d'Aubas, conformément à la Loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, le Maire de la commune d'Aubas, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 18 SEP. 2018  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Sarlat,

  
Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul-Eugène-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-21-007

Arrêté portant composition de la CDVLLP

**Arrêté MODIFICATIF n°**

**du**

modifiant l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-06-005 du 06/07/2017  
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives  
des locaux professionnels (CDVLLP) de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00045 du 04/06/2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Dordogne, ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° PREF/BMUT/2015-00044 du 04/06/2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne, ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 24-2017-07-05-003 du 05/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne, ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 23/12/2016, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne en date du 23/12/2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 23/12/2016 ;

VU l'arrêté n° **24-2018-09-21-006** du **21/09/2018** portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne, ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 21/06/2018, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne en date du 21/06/2018, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 21/06/2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 24-2017-07-06-005 du 06/07/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

**Mr COUSINOU Alain, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr MAURIN Pascal.**

**Mr BINEAUD Laurent, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme BRUS Marie Laurence.**

**Mr BARATEAU Éric, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme MICLET-YAUT Monique.**

**Article 2** : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne en formation plénière est composée comme suit :

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :**

Titulaires	Suppléants
NARDOU Thierry	VARAILLAS Marie-Claude
HUTH Joëlle	MOSSION Laurent

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
AUZOU Jacques	LECOMTE Christian
MAZIERE Christian	MARTY Élisabeth
COURNIL Alain	LEGAL Alain
GOUIN Jean-Marc	ROGER Anne

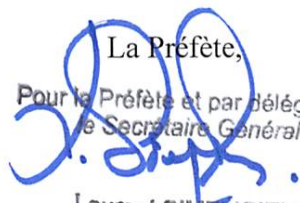
AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAMONERIE Bruno	GADAUD Joël
GROSS Jean-Luc	DESCOINS Robert
BETAÏLLE Jérôme	CHAPELLET Jean-Jacques
BELOMBO Marie-Hélène	LAPORTE Alain

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
COUDERT Stanislas	LATOURE René
DELBEKE Frédéric	GONTHIER Michel
CHARRON Nicolas	COUSINOÛ Alain
PARIS Philippe	BORDES François-Xavier
BINEAUD Laurent	BARATEAU Éric
THIBAL-MAZIAT Alain	BRETTES Alain
PARINET Michel	CHANSEAU-VINCENT Sylvie
LANDAT Gérard	PETIT-JEAN Béatrice
TURBAN Stéphane	FLORENTY Jean-Pierre

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
  
 Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-21-006

Arrêté portant désignation des contribuables au sein de la  
CDVLLP



**Arrêté MODIFICATIF n°**

**du**

modifiant l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-05-003 du 05/07/2017  
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger  
au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels  
(CDVLLP) de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

**VU la lettre adressée à la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne en date du 21/06/2018 aux fins de proposition d'un candidat ;**

**VU la lettre en date du 31/07/2018 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne a proposé un candidat ;**

**VU les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Dordogne en date du 21/06/2018 aux fins de proposition d'un candidat ;**

**VU le courriel en date du 06/07/2018 à laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Dordogne ont respectivement proposé un candidat ;**

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne n'a pas fait connaître son candidat ;**

- Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;
- Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;
- Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne a, par courrier en date du 31/07/2018, proposé un candidat ;
- Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Dordogne n'ont pas fait connaître leur candidat ;
- Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;
- Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;
- Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Dordogne ont, par courriel en date du 06/07/2018, respectivement proposé un candidat ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne ;

## ARRÊTE

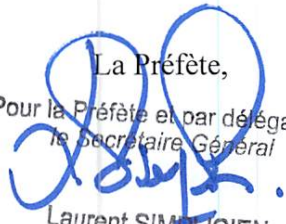
**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modificatif n° 24-2017-07-05-003 du 05/07/2017 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

Mr COUSINOU Alain, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr MAURIN Pascal.

Mr BINEAUD Laurent, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme BRUS Marie-Laurence.

Mr BARATEAU Éric, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme MICLET-YAUT Monique.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN



Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-25-002

jury délivrant le brevet national de jeunes SP

*jury délivrant le brevet national de jeunes Sapeurs Pompiers*



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE  
GROUPEMENT FORMATION –  
Service Administration Générale  
CS 91002  
24009 Périgueux cedex  
Tél : 05.53.35.82.82  
Télécopie : 05.53.35.82.60

**Arrêté n°  
portant composition du jury délivrant le Brevet National de  
Jeunes Sapeurs-Pompiers**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

**Vu** l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers,

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- ARRETE -

**Article 1 :** Le jury d'examen est composé comme suit :

*Président :*

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ou d'un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

*Membres :*

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

- le médecin-chef du service de santé et secours médical, ou son représentant,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers, ou son représentant,
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur prévue par l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,
- un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2.

**Article 2 :** Le jury se réunira pour délibérer au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, sis 3, route d'Atur - 24650 Notre Dame de Sanilhac.

Le jury prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Le jury, pourra lors de ses délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs de l'équipe pédagogique.

**Article 3 :** Tout candidat déclaré apte par le jury recevra le diplôme du brevet national de "Jeune Sapeur-Pompier" délivré par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 4 :** Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 ~~oct~~ 2018

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC